

183. Quatrièmement, si une loi qui offre quelque difficulté a rapport à d'autres lois, il faut préférer à toute interprétation celle qui résulte de ce. lois. Si une loi nouvelle se rapporte à une loi plus ancienne, elles s'interprètent l'une par l'autre, selon leur fin commune, sur tous les points où la dernière n'a rien de contraire à la première.

184. Cinquièmement, toute loi doit s'étendre à ce qui est essentiel à l'objet qu'elle a en vue. Ainsi, par exemple, la loi qui permet à quelqu'un de se marier lui permet par là même de s'obliger par des conventions matrimoniales.

185. Sixièmement, les lois qui établissent des peines, des inhabilités, telles que celles qui concernent les censures, les irrégularités, les empêchements de mariage, les incapacités en matières civiles, doivent s'interpréter avec tout le tempérament dont elles sont susceptibles, à la différence des lois favorables qui s'interprètent largement : « *Odia convenit restringi et favores ampliari* (1). » D'après ce principe, comme le décret concernant l'organisation des *fabriques* ne se prononce pas clairement sur l'incapacité pour le maire ou le curé, relativement à la présidence du conseil d'administration, on doit reconnaître que l'un et l'autre peuvent légalement être nommés présidents. De même, et pour la même raison, l'empêchement de mariage qui résulte du *rapt* ne doit pas s'étendre à la *séduction*; car, évidemment, les termes de la loi, *raptor*, *rapere*, *rapta*, ne sont point synonymes de *seductor*, *seducere*, *seducta*.

186. Septièmement, dans les lois qui autorisent à faire quelque chose, on tire des conséquences du plus au moins. Celui qui, par exemple, a droit de donner ses biens, peut à plus forte raison les vendre. De même, celui qui est autorisé à instituer des héritiers, peut *a fortiori* faire un simple legs. « *Non debet cui plus licet, quod minimum est non licere* (2). » Si au contraire la loi défend, on peut tirer des conséquences du moins au plus. Ainsi, celui qui est déclaré indigne de quelque charge ou de quelque honneur, est par là même indigne d'une plus grande charge, d'un honneur plus élevé : « *Qui indignus est inferiore ordine, indignus est superiore* (3). » Cette extension de la loi du plus au moins, ou du moins au plus, se restreint aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que la loi s'y applique na-

(1) Reg. xv. Juris in Sexto. — (2) L. xxi. § de Reg. juris. — (3) Loi iv. § de Senat.

turellement. Mais on ne doit point conclure du plus au moins, ni du moins au plus, quand il s'agit de choses de différents genres, ou qui sont telles que l'esprit de la loi ne peut leur être appliqué : c'est alors le cas de dire que l'on ne doit point argumenter *a pari* ni *a fortiori*.

187. Il est encore plusieurs autres règles pour l'interprétation doctrinale de la loi; nous avons expliqué les principales, en parlant de la conscience douteuse. Mais de toutes les règles, celle à laquelle il faut surtout faire attention, c'est que rien n'est plus dangereux que de s'arrêter à une règle particulière, si on n'en connaît pas parfaitement l'esprit et l'application. « *Omnis definitio* (règle) « *in jure periculosa*. » De là la nécessité pour un curé, un confesseur, d'étudier les différentes règles ou maximes de droit qui ont plus ou moins de rapport à une même question.

188. Quant à l'interprétation *usuelle*, comme elle est fondée sur la coutume, sur un usage général, il suffit de constater cet usage, ou la pratique consacrée par la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques ou civils, par les actes ou les instructions des évêques. Alors la coutume devient une interprétation sûre : « *Optima est legum interpretatio consuetudo* (1). »

CHAPITRE XI.

De la Dispense des Lois.

189. La dispense est un acte par lequel le législateur exempte quelqu'un de l'observation d'une loi dans une circonstance particulière, la loi demeurant en vigueur.

La dispense proprement dite, qu'il ne faut pas confondre avec l'interprétation, ne peut être accordée que par le législateur ou par celui qui le représente. « *In lege humana, dit saint Thomas non potest dispensare, nisi ille a quo lex auctoritatem habet, vel is cui ipse commiserit* (2). »

190. On distingue, relativement à la faculté de dispenser, le pouvoir ordinaire et le pouvoir délégué. Le pouvoir ordinaire est celui qui est attaché à un office, à une dignité. Tel est le pouvoir du Souverain Pontife, pour toutes les lois ecclésiastiques; tel est

(1) L. xxxvii. § de Leg. — (2) Sum. part. 1. 2. quæst 97. art. 4.

aussi le pouvoir des évêques, pour ce qui concerne les statuts et règlements qu'ils ont publiés en faveur de leurs diocèses. Le pouvoir délégué est celui qu'un inférieur reçoit en vertu d'une commission particulière.

191. Le Pape peut, de droit ordinaire, dispenser de toutes les lois canoniques ou ecclésiastiques, même de celles qui ont été faites par les Apôtres. Mais il ne faut pas confondre ces dernières lois avec les lois divines établies par Jésus-Christ, et promulguées par les Apôtres : comme sont, par exemple, les lois touchant le nombre, la matière et la forme des sacrements.

192. Il peut encore dispenser des vœux et des serments, pourvu toutefois que les motifs soient légitimes ; parce que les obligations qui résultent du vœu et du serment, quoique sanctionnées par le droit divin, naissent de la volonté de l'homme. En accordant la dispense, le Pape ne va pas contre le droit divin ; mais il détruit la base de l'obligation, comme à peu près le créancier dispense son débiteur de l'obligation de payer ce qu'il doit, en lui faisant remise de sa dette.

193. Enfin, quoique le chef de l'Église ne puisse, à proprement parler, dispenser relativement aux choses qui dépendent uniquement de la volonté divine, il peut déclarer que la loi de Dieu n'oblige pas dans certains cas particuliers, dans quelques circonstances extraordinaires. Mais alors le Pape explique la loi, et n'en dispense pas.

194. Les évêques ont le droit, en vertu de leur office, de leur dignité, de dispenser, 1^o des ordonnances, des statuts qu'ils ont publiés pour leurs diocèses, ainsi que des décrets des conciles de la province ;

2^o Des irrégularités, des empêchements de mariage, des vœux réservés, et d'autres cas semblables, quand il n'est pas facile de recourir au Pape, et que le péril est imminent ; le bien général réclame ce droit pour les évêques : « Quando non est facilis aditus ad Papam, et periculum est in mora ; quia hoc expedit ad commune bonum (1). »

3^o Pour tous les cas où l'on doute avec fondement si la dispense est nécessaire ou non ;

4^o Pour les cas particuliers qui se présentent fréquemment, relativement aux vœux non réservés, au jeûne, à l'abstinence, à l'observation des fêtes, de l'office divin, et autres obligations de ce genre ;

(1) S. Liguori, de *Legibus*, n^o 190.

5^o Des lois canoniques qui renferment la clause *donec dispensetur* ; car cette clause suppose que le Pape leur en laisse la faculté.

195. Mais peuvent-ils dispenser des lois dont la dispense n'est pas expressément réservée ? C'est une question controversée parmi les canonistes. Plusieurs docteurs sont pour l'affirmative ; d'autres en plus grand nombre, parmi lesquels nous remarquons Benoît XIV (1) et saint Alphonse de Liguori (2), enseignent que les évêques ne peuvent dispenser d'une loi générale que dans le cas où ils ont en leur faveur le droit ou la coutume. On se fonde principalement sur ce principe qui découle de la nature des choses ; savoir, qu'un inférieur ne peut dispenser d'une loi portée par une autorité supérieure : « A lege non potest dispensare nisi ille a quo lex auctoritatem habet, vel is cui ipse commiserit (3). » Nous pensons qu'on ne doit point s'écarter de ce sentiment dans la pratique (4).

196. La faculté de l'évêque, en matière de dispense, est accordée aux vicaires capitulaires, le siège vacant, et aux vicaires généraux, du moins quand leur commission contient à cet égard une délégation spéciale.

197. Les curés, les desservants peuvent aussi dispenser leurs paroissiens, lors même que le recours à l'évêque est facile, soit à l'égard du jeûne et de l'abstinence, soit à l'égard de l'observation des jours de dimanches et de fêtes. Ce droit est consacré par l'usage. Toutefois, le plus souvent, les dispenses dont il s'agit sont plutôt des interprétations de la loi que des dispenses proprement dites. Ils ne dispensent en effet du jeûne et de l'abstinence que ceux à qui leurs infirmités ne permettent pas d'observer la loi ; et ils ne permettent de travailler les dimanches et fêtes de commandement, que lorsque le mauvais temps ou d'autres raisons obligent à se hâter de recueillir les biens de la terre. Le principal effet de ces dispenses est de fixer les doutes que pourraient avoir les fidèles sur la nécessité du travail, ou sur celle de rompre le jeûne ou l'abstinence (5). La permission du curé intervient utilement, quand on doute s'il y a nécessité de travailler le dimanche, ou si l'on peut, sans compromettre sa santé, garder le jeûne ou l'abstinence.

198. Quiconque a le pouvoir ordinaire d'accorder des dispenses,

(1) De Synodo, lib. vii. c. 30. — (2) De *Legibus*, n^o 191. — (3) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 97. art. 4. — (4) Voyez Collet, de *Legibus*, cap. vi. art. 2 ; les Conférences d'Angers, sur les *Lois*, conf. ix. quæst. 3. art. 2. — (5) *Ibidem*.

peut le déléguer à un autre : « Potest quis per alium quod facere potest per seipsum. » Mais le délégué ne peut subdéléguer, à moins qu'il n'en ait reçu la faculté expresse, ou qu'il n'ait été délégué par le Pape, ou qu'il ne le soit pour l'universalité des causes, *ad universalitatem causarum*. Dans ces trois cas différents, on peut transmettre à un tiers le pouvoir qu'on tient par délégation. Ainsi, par exemple, le curé ou le desservant qui est délégué pour l'administration d'une paroisse vacante, peut se faire remplacer par un autre prêtre pour la célébration des mariages de cette paroisse.

Celui qui a le pouvoir général de dispenser, peut se dispenser lui-même, dans tous les cas où il peut dispenser les autres (1).

199. Quand le pouvoir qu'on a reçu par délégation n'a été transmis que par mode de commission pour un cas particulier, il expire par la mort du délégant, si la chose est encore entière; si le délégué n'a pas encore fait usage de sa faculté : « Mandatum, re integra, « finitur morte concedentis (2). »

Mais il en est autrement pour la faculté de dispenser, qui est accordée par manière de grâce; elle ne cesse point par la mort de celui qui l'accorde : « Concessio quam, cum specialem gratiam continet, « decet esse mansuram, non expirat, etiam re integra, per obitum « concedentis (3). » La dignité en vertu de laquelle on accorde une grâce ne meurt point. Ainsi, les indults qui donnent à un évêque la faculté d'absoudre des cas réservés au saint-siège, de dispenser des irrégularités, des vœux, des empêchements de mariage, n'expirent point par la mort du Souverain Pontife. Il en est de même de toute autre concession du même genre, émanée du Pape ou de l'évêque.

200. On ne doit point dispenser sans motifs : toute dispense accordée sans raison est illicite, et de la part de celui qui la donne, et de la part de celui qui en fait usage, à moins qu'il n'y ait bonne foi. Cependant une dispense sans cause, accordée sciemment par celui qui est l'auteur de la loi, ou par son successeur, est valide. Mais il n'en est pas de même des vœux et des serments, dont le Pape même ne peut dispenser valablement, sans qu'il y ait une cause légitime : les obligations du vœu et du serment ne dépendent pas, comme les lois canoniques, de la volonté du chef de l'Église. Un inférieur ne peut non plus, en aucun cas, dispenser valablement

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 185. art. 5. — (2) Cap. 3. de Offic. Jud. de Leg. — (3) Cap. xxxvi. de Præb. in Sexto.

de la loi qui est portée par un supérieur. « Qui nomine alterius sine « causa dispensat, dissipat, » dit saint Alphonse de Liguori (1).

201. On doit encore regarder comme nulle la dispense que le supérieur, que le législateur même accorde par erreur et de bonne foi, sans aucune raison. On ne doit pas présumer que le législateur ait voulu dispenser sans une juste cause. La dispense au contraire est valide, selon le sentiment le plus commun et le plus probable, lorsqu'il y a des raisons de l'obtenir, quoiqu'on l'accorde contre sa conscience, jugeant par erreur et sans fondement que la cause n'est point suffisante; ce qui est vrai non-seulement du législateur, mais même de l'inférieur qui a la faculté de dispenser. « Valor dispensationis non a cognitione causæ, sed ab existentia illius; sicut valet electio capacis ad beneficium, licet capacitas ignoretur ab electore (2). » Il n'en serait pas de même généralement, si l'inférieur dispensait sans cause, fût-il de bonne foi.

202. Dans le doute si une dispense est nécessaire, ou, ce qui revient au même, quand on doute, soit positivement, soit négativement, si l'on peut agir ou non, sans recourir au supérieur, au Pape, par exemple, cette démarche n'est point rigoureusement nécessaire; on a droit d'user de sa liberté, qui possède. Cependant, il vaudrait mieux, dit saint Alphonse de Liguori, consulter le prélat, afin d'éclaircir ses doutes, ou recevoir la dispense; car il est admis que dans le doute un prélat, même subalterne, peut dispenser sans en avoir reçu la faculté spéciale de son supérieur : « Con- « sultius tamen est tunc adire prælatum qui declaret vel dispenset, « cum in tali dubio bene possit etiam prælatus inferior dispensare « sine concessionem legislatoris (3). » De même, dans le doute si les motifs sont suffisants ou non pour la dispense, un délégué peut dispenser, suivant plusieurs docteurs, parce qu'une concession *gratueuse* doit toujours s'interpréter largement (4).

203. Une dispense est nulle quand elle est *obreptice* ou *subreptice*. La dispense obreptice est celle que l'on a obtenue sur un faux exposé, soit par rapport au fait qu'on a représenté d'une manière contraire à la vérité, soit par rapport aux raisons qu'on a faussement alléguées. Mais pour que la dispense soit nulle comme obreptice, il est nécessaire que le faux exposé soit la cause finale ou déterminante de la dispense. Elle ne serait point viciée, si la cause n'était qu'*impulsive*. Elle est *subreptice*, lorsqu'on tait dans la

(1) *De Legibus*, n° 180. — (2) S. Liguori, *de Legibus*, n° 181. — (3) *Ibidem*, n° 192. — (4) *Ibidem*.

supplique ce qui, suivant le style de la cour romaine, devait être exprimé sous peine de nullité. Dans le doute si la dispense est obrep-tice ou subreptice, plusieurs docteurs pensent qu'on doit la regarder comme valide, parce que dans le doute les lois se déclarent pour la valeur de l'acte : « In dubio standum est pro valore ac-tus. » C'est aussi le sentiment de saint Alphonse de Liguori (1). La dispense serait encore valide, si l'on exposait plusieurs causes, dont les unes seraient fausses et les autres vraies, pourvu toutefois que celles-ci fussent suffisantes pour légitimer la dispense (2).

204. Les raisons générales qui peuvent motiver une dispense sont : la difficulté qu'il y a d'observer la loi dans telle ou telle cir-constance particulière ; la piété des personnes qui demandent à être dispensées ; les services qu'elles ont rendus ou qu'on attend d'elles dans l'intérêt de l'Église ou de l'État ; les aumônes ou sub-sides qu'on exige, à titre de compensation pour l'infraction de la loi, en faveur des établissements utiles à la religion ou à l'humani-té souffrante. Au reste, pour l'appréciation des motifs on doit s'en rapporter à la sagesse de celui qui a droit de dispenser ; car souvent, aujourd'hui surtout, les supérieurs ont égard à la dureté des cœurs, et se croient obligés de dispenser d'une loi, unique-ment par la crainte d'un plus grand mal.

205. On peut obtenir une dispense pour un tiers, à son insu, et même malgré lui ; mais elle ne sortira son effet qu'autant qu'elle aura été acceptée par celui en faveur duquel on l'aura obtenue (3).

La dispense qu'on accorde par crainte est valide, si les motifs de dispense sont légitimes, à moins qu'il ne soit constant que le supérieur n'a pas eu l'intention de dispenser ; ce qui ne se présume point. La raison, c'est que la crainte ne détruit point le volontaire. Mais il n'en serait pas de même de la dispense extorquée par la violence (4). Nous ajoutons qu'il ne serait permis, en aucun cas, d'user de la dispense qu'on obtiendrait par suite d'une crainte injuste.

206. On peut faire usage d'une dispense tacite, pourvu qu'on ait lieu de présumer prudemment l'assentiment du supérieur. Ainsi, quand un supérieur voit transgresser une loi, et qu'il garde le si-lence, quoiqu'il puisse facilement et sans aucun inconvénient ré-primer cet abus, on doit présumer qu'il accorde la dispense. Mais cela ne s'applique qu'au présent, *de presenti*, et non à l'avenir, *de futuro*. Cependant, plusieurs docteurs pensent que rien ne s'op-

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Legibus*, n° 185. — (2) *Ibidem*. — (3) *Ibidem*, n° 186. — (4) *Ibidem*, n° 184.

pose à ce que dans le cas d'une nécessité urgente, lorsqu'on ne peut recourir au supérieur, on ne puisse alors agir avec la dispense présumée *de futuro* (1). Mais il est aussi simple de dire que, dans le cas dont il s'agit, la loi n'oblige pas.

207. La dispense cesse de trois manières, savoir : par la cessa-tion de la cause, par la révocation de la part du supérieur, et par la renonciation de celui qui a été dispensé. D'abord, une dispense cesse par la cessation de la cause finale, quand cette cause cesse entièrement. Si elle ne cessait qu'en partie, la dispense resterait en vigueur. Dans le doute si la cause finale a cessé, ou si elle a cessé entièrement, la dispense est encore valide, parce qu'elle est en pos-session. Quant à la cause impulsive, soit qu'elle cesse, soit qu'elle ne cesse pas, elle ne peut faire tomber la dispense (2).

208. La cessation même totale de la cause finale n'entraîne point la cessation d'une dispense, ni quand elle a sorti son effet, ni quand elle a été accordée moyennant une commutation grave, ni enfin quand elle a été donnée absolument, sans aucune condition ex-presse ou présumée. Dès qu'une fois l'obligation de la loi est levée par une dispense, il est assez probable que cette obligation ne revit pas, à moins que le supérieur ne la fasse revivre. Ainsi, celui qui a obtenu dispense du vœu de chasteté pour se marier, peut contracter un second mariage après la mort de sa première femme, si le res-crit de la dispense ne porte pas expressément qu'elle n'est accordée que pour une seule fois. Mais la dispense du jeûne et de l'absti-nence, pour cause d'infirmité, cesse en même temps que l'infirmité ; car cette dispense n'est donnée que sous la condition tacite, *si la cause dure* (3).

209. La dispense cesse par la révocation du supérieur qui l'a accordée. Il est tenu de la révoquer s'il a connaissance que la cause finale ait cessé entièrement. Au contraire, il pécherait, mais véniel-lement, s'il faisait cette révocation sans motif ; ce qui toutefois n'empêcherait pas la validité de la révocation (4).

Lorsqu'une dispense est accordée d'une manière absolue, ou jus-qu'à la révocation, *donec revocetur*, ou avec cette clause, *ad ar-bitrium sanctæ sedis, episcopi*, elle n'expire point par la mort ni par la démission de celui qui l'a donnée. Elle cesse au contraire, dans le second comme dans le premier cas, si elle a été accordée avec la clause, *donec nobis placuerit, ad arbitrium nostrum* (5).

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Legibus*, n° 187. — (2) *Ibidem*, n° 196. — (3) *Ibidem*. — (4) *Ibidem*. — Voyez aussi les Conférences d'Angers, *sur les Lois*, conf. x. quest. 4. — (5) S. Liguori, *de Legibus*, n° 197.

210. La dispense cesse par la renonciation de celui qui l'a obtenue, pourvu toutefois que cette renonciation ait été acceptée par celui qui a accordé la dispense. Autrement le dispensé peut toujours en jouir, encore qu'il n'en ait jamais fait usage (1).

Ce que nous avons dit de la dispense, comme motif d'excuse pour celui qui n'observe pas la loi, s'applique au privilège qui, par une grâce spéciale et permanente, met quelqu'un, sur un point particulier, hors du droit commun. Le privilège s'interprète plus ou moins largement, suivant les circonstances et la nature des choses qui en sont l'objet.

CHAPITRE XII.

De la Cessation des Lois.

211. Une loi perd sa force obligatoire, quand la fin adéquate ou totale de cette loi a cessé, quand elle est devenue sans objet pour ceux qu'elle concerne : « Cessante causa, cessat effectus. » Dans le doute, on doit se déclarer pour la loi, parce qu'elle est en possession.

Si la fin ne cesse que pour un cas particulier, la loi demeure obligatoire, à moins qu'elle ne devienne nuisible ou moralement impossible dans le cas dont il s'agit. Il est vrai que plusieurs docteurs pensent que la loi qui est inutile pour tel ou tel particulier, n'oblige pas ; mais nous préférons l'opinion contraire, à raison du danger qui existe généralement pour tous de se faire illusion :

Licet esset finis damni in casu particulari, non tamen cessat finis « periculi in communi. » Ainsi s'exprime saint Alphonse de Liguori. Cependant, continue le même docteur, s'il arrivait que quelqu'un fût complètement assuré qu'il n'y a pas de danger pour lui, nous n'oserions l'empêcher absolument de suivre l'opinion qui lui est favorable. Mais ce cas ne peut arriver que très-rarement (2).

212. Pour ce qui est de la lecture des livres défendus, elle est certainement illicite pour tous, bien que telle ou telle personne en particulier regarde comme certain qu'elle ne saurait lui être nui-

(1) S. Alphonse de Liguori, *Theol. moral., de Legibus*, n° 197. — (2) *Ibid.*, n° 199.

sible ; car la fin adéquate de la prohibition n'a point cessé (1). Néanmoins, pour la pratique, nous pensons qu'un confesseur ne doit point inquiéter les pénitents qui lisent de bonne foi certains livres prohibés, dont la lecture ne paraît pas dangereuse ; mais si on s'accuse d'avoir lu des livres défendus ou mis à l'*index*, le confesseur doit avertir le pénitent que cela n'est pas permis.

213. Une loi cesse en partie par la dérogation ; elle cesse entièrement par l'abrogation : « Derogatur legi, cum pars ejus detrahatur ; abrogatur, cum prorsus tollitur (2). » C'est au législateur à déroger aux lois qu'il a établies, ou à les abolir entièrement : « Per quascumque causas res nascitur, per eas et dissolvi potest (3). » Un inférieur ne peut jamais abroger une loi qui vient de plus haut : « Lex superioris per inferiorem tolli non potest (4). »

214. Une loi peut être abrogée de plusieurs manières. Elle est abrogée par une loi postérieure qui en casse et annule expressément les dispositions. On doit la regarder encore comme abrogée, lorsque le législateur publie une autre loi qui contient des dispositions opposées.

Il n'est pas nécessaire qu'il fasse connaître, par une clause particulière, que son intention est d'abroger la première. Cependant, le législateur n'est pas censé vouloir abroger, par une loi générale, ni les lois particulières, ni les coutumes locales, à moins qu'il ne le déclare expressément par cette clause, *nonobstant toute loi ou coutume particulière* : « Non censetur abrogata consuetudo speciali lege, quia præsumitur ignarus talis consuetudinis (5). »

215. Enfin, une loi peut être abrogée ou modifiée par la coutume, lors même que la loi renfermerait la clause, *nonobstant toute coutume contraire*. Cette clause ne regarde que les coutumes passées, et non les coutumes qui peuvent s'établir à l'avenir. Si la loi comprend les coutumes futures, il faudrait l'entendre des coutumes qui seraient contraires à la loi divine naturelle ou positive (6).

216. Mais la coutume n'abroge une loi qu'autant qu'elle est généralement reçue pendant un certain temps ; qu'elle n'est point contraire au droit divin ; et que, eu égard aux circonstances des temps et des lieux, et à la disposition des esprits, on peut juger prudemment qu'elle est plus utile, plus conforme au bien général que la loi même. On reconnaît surtout que la chose en est là, lors-

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Legibus*, n° 199. — Mgr Bouvier s'exprime comme S. Liguori, *de Legibus*, cap. vi, art. 3. — (2) L. c. ii, § de Verb. signif. — (3) I. Reg. Juris in Sexto. — (4) Clement. *De Elect.* — (5) G. I. de Consuet. in Sexto. — (6) S. Alphonse de Liguori, *Guide du Confesseur des gens de la campagne, des Lois*, n° 27.

que ni le législateur, ni ceux qui sont chargés de faire exécuter une loi, ne tiennent plus à son exécution.

Dans le doute si la loi est abrogée par l'usage, on doit se comporter comme si elle était encore en vigueur ; car la loi possède : « *Melior est conditio possidentis.* »

TRAITÉ DES PÉCHÉS.

CHAPITRE PREMIER.

De la Notion du Pêché.

217. Le péché est une désobéissance à la loi de Dieu, une transgression libre d'une loi divine. « *Peccatum est prævaricatio legis divinæ, celestium inobedientia præceptorum* (1). » Il n'y a pas de péché qui ne soit contre quelque commandement de Dieu : ce qui n'empêche pas que les fautes contre les lois humaines, soit ecclésiastiques, soit civiles, ne soient de véritables péchés ; car, comme le dit l'Apôtre, on ne peut résister aux puissances qui sont chargées du gouvernement spirituel ou temporel de la société, sans résister à l'ordre de Dieu : « *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit* (2). »

218. On distingue le péché *originel*, que nous apportons en naissant ; le péché *actuel*, que nous commettons nous-mêmes par un acte de notre propre volonté ; le péché mortel et le péché véniel ; les péchés de pensée, de désir, de parole, d'action et d'omission ; les péchés de faiblesse et les péchés de malice ; les péchés capitaux et les péchés non capitaux. Il n'entre pas dans notre plan de parler du péché originel, ni de la partie dogmatique du péché actuel.

219. Le péché n'est imputable, n'est une offense de Dieu, une vraie désobéissance, qu'autant qu'il réunit toutes les conditions requises pour un acte humain. Par conséquent, tout ce qui détruit le volontaire ou le libre arbitre excuse de tout péché, comme aussi tout ce qui les affaiblit diminue proportionnellement la malice de nos fautes. Ainsi, ce que l'on fait par erreur, quand l'erreur est

(1) S. Ambroise, de *Parad.*, c. 8. — (2) Rom. c. 13. v. 2.

moralement invincible, ne peut nous être imputé. Ce n'est point un péché, ou ce n'est, comme on dit dans l'école, qu'un péché *matériel*. Il en est de même des mouvements indélébiles, que la scolastique appelle *motus primo primi*. Quant aux mouvements qui se font avec une demi-connaissance, tels sont, par exemple, les mouvements d'un homme à demi endormi, ou ils ne sont point imputables, ou ils ne le sont qu'à titre de péchés véniels. Mais les actes délibérés, dont l'entendement aperçoit pleinement la malice, au moins confusément, et auxquels la volonté consent librement, sont certainement des péchés, péchés mortels en matière grave.

220. Pour se rendre coupable, il ne suffit pas de savoir que l'action que l'on fait est défendue, qu'elle est moralement mauvaise ; outre cette connaissance, il faut qu'il y ait advertance de la part de celui qui agit, c'est-à-dire, comme le mot l'indique, l'attention par laquelle on remarque la qualité morale de son action, sa bonté ou sa malice. Un fidèle, par exemple, mange de la viande un vendredi, sans se rappeler que c'est un jour d'abstinence. Dans ce cas, ce n'est point l'ignorance de la loi qui l'excuse ; mais bien l'inadvertance, l'oubli, le défaut d'attention sur l'acte qu'il fait présentement. Il en serait de même de celui qui, par inadvertance, laisserait passer l'heure de la messe un jour de dimanche, et se trouverait dans l'impossibilité de l'entendre. Il ne pécherait point. Il ne faut donc pas confondre l'ignorance avec l'inadvertance, quoique les résultats dans la pratique en soient les mêmes de part et d'autre (1).

221. On distingue l'advertance *actuelle*, l'advertance *virtuelle*, et l'advertance *interprétative*. La première caractérise le volontaire direct ; la seconde, le volontaire indirect. L'advertance interprétative n'est autre chose que la faculté de remarquer la malice de l'acte, que l'on remarquerait en effet, si la pensée s'en présentait à l'esprit. Les théologiens qui prétendent qu'elle suffit pour un acte humain, pour le volontaire indirect, la font consister en ce que celui qui ne remarque pas la malice de l'acte *peut et doit* la remarquer. Mais cette espèce d'advertance n'est point une advertance proprement dite ; car elle ne suppose aucune attention, aucune idée même confuse de la malice de l'acte, ni pour le moment où l'on agit, ni pour le moment où l'on a posé la cause d'où l'acte s'ensuit.

(1) Collet, Billuart, le P. Antoine, Bailly, la Théologie de Poitiers, les Conférences d'Angers, sur les Péchés ; S. Liguori, de *Peccatis*, n° 1, etc.
M. I.